

DECRET N° 2018/5250 /PM DU 26 JUN 2018  
**FIXANT LES REGLES DE POLICE D'AERODROME ET DES INSTALLATIONS A  
USAGE AERONAUTIQUE APPLICABLES SUR LES AERODROMES DU  
CAMEROUN.-**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la Constitution ;  
**VU** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
**VU** la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée le 14 septembre 1963 à Tokyo, ratifiée le 24 mars 1988 ;  
**VU** la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ratifiée le 11 juillet 1973, ensemble ses divers modificatifs ;  
**VU** la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef, signée le 16 décembre 1970 à la Haye, ratifiée le 14 avril 1988 ;  
**VU** la Convention portant modification de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) signée le 25 octobre 1974 à Dakar, ensemble ses modificatifs subséquents ;  
**VU** la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée le 1<sup>er</sup> mars 1991 à Montréal, ratifiée le 2 août 1998 ;  
**VU** la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale signée à Beijing le 10 septembre 2010, et ratifiée le 25 octobre 2011, ensemble son protocole ;  
**VU** la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée le 23 septembre 1971 à Montréal, ensemble ses modificatifs subséquents, ratifiée le 22 décembre 1999 ;  
**VU** la Convention relative à l'Aviation Civile internationale, ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
**VU** la loi n°97/023 du 30 décembre 1997 relative au service minimum sur les aérodromes du Cameroun ;  
**VU** la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;  
**VU** la loi n°2017/013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile ;  
**VU** le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;  
**VU** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
**VU** le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
**VU** le décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité aéronautique ;  
**VU** le décret n° 2018/006 du 08 janvier 2018 approuvant et rendant exécutoire le programme national de sûreté de l'aviation civile du Cameroun ;  
**VU** le décret n°2003/2032/PM du 14 septembre 2003 fixant les conditions de création, d'ouverture, d'exploitation et de fermeture des aérodromes au Cameroun ;  
**VU** le décret n°2015/0996/PM du 29 avril 2015 portant organisation de la prévention du risque aviaire et animalier sur les aérodromes du Cameroun ;  
**VU** le décret n°2015/0998/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

*gj*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**D E C R E T E :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**  
**DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent décret fixe les règles de police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique applicables sur les aérodromes du Cameroun.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 85 alinéa 3 de la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun.

**ARTICLE 2.**- Le présent décret s'applique à l'ensemble des mesures d'ordre relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile, à la salubrité et la protection de l'environnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et les installations à usage aéronautique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

**CHAPITRE II**  
**DES DEFINITIONS**

 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 3.**- Au sens du présent décret et des textes d'application qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- 1. Aire de manœuvre** : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic ;
- 2. Aire de mouvement**: partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs. Elle comprend l'aire de manœuvre et le ou les aires de trafics ;
- 3. Aire de trafic** : aire définie sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement ou la reprise du carburant, le stationnement ou l'entretien des aéronefs ;
- 4. Autorité compétente** : entité chargée des questions spécifiques de l'aviation civile ;
- 5. Chantier** : opération de construction, de rénovation ou de réaménagement de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmée à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du Côté Piste un secteur délimité ;
- 6. Clôture de sûreté** : barrière adéquate délimitant le Côté Ville du Côté piste ;
- 7. Côté Piste** : aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie du terrain et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé ;

- 8. Côté Ville** : emprise de l'aérodrome autre que le Côté Piste ;
- 9. Emetteur récepteur VHF/HF** : équipement radio permettant d'émettre ou de recevoir les émissions sur les fréquences VHF/Hf ;
- 10. Explosive Detective System (EDS)**: équipements nécessaires à la détection des explosifs ;
- 11. Fouille de sûreté d'un aéronef** : inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef, en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef ;
- 12. Gestionnaire d'aéroport** : organisme chargé de la gestion commerciale et/ou de l'exploitation de tout ou partie des équipements d'un aéroport ;
- 13. Intervention** : action prioritaire et urgente non planifiée pour porter secours ;
- 14. Mesures particulières d'application** : mesures relatives aux règles de police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique, applicables sur les aérodromes et prises par toute Autorité compétente ;
- 15. Notice To Air Men (NOTAM)** : avis diffusé par télécommunication à la communauté aéronautique donnant une information essentielle sur l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé de la navigation aérienne ;
- 16. Police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique**: ensemble de mesures d'ordre relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile, à la salubrité et la protection de l'environnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et les installations à usage aéronautique ;
- 17. Postes d'accès routier d'inspection/filtrage** : postes aménagés pour le contrôle et le filtrage des personnes et des objets avant l'accès côté piste ;
- 18. Service de sauvetage et de lutte contre les incendies** : service présent sur l'aérodrome et devant intervenir sur l'aérodrome et le voisinage immédiat pour sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef ;
- 19. Services de l'Etat**: ensemble de services relevant des administrations et intervenant dans le fonctionnement aéroportuaire ;
- 20. Very Important Personality (VIP)**: personnalité désignée dans la liste des bénéficiaires des avantages et traitements particuliers sur la plateforme aéroportuaire ;
- 21. Zone avitaillement**: espace délimité par le pourtour extérieur de la clôture de sécurité du dépôt pétrolier de l'aéroport ;
- 22. Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR)** : Côté piste d'un aéroport, identifié comme étant une zone particulièrement sensible où, en plus du contrôle d'accès, d'autres contrôles de sûreté sont réalisés.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVE  
ET DES REQUÊTES

 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## **CHAPITRE III** **DE LA DELIMITATION DES ZONES**

**ARTICLE 4.-** (1) L'emprise d'un aérodrome comprend deux (02) zones :

- une Zone « Côté Ville », constituée par le reste de l'emprise de l'aérodrome, comprenant des parties dont l'accès peut être réglementé ;
- une Zone « Côté Piste », qui est une zone d'accès réglementé, contrôlée et soumise à des règles particulières.

(2) La limite entre les deux zones visées à l'alinéa 1 ci-dessus est matérialisée par une clôture de sûreté ou tout autre moyen et fait l'objet d'une signalisation verticale apparente.

(3) La consistance des zones visées à l'alinéa 1 ci-dessus est précisée par les autorités compétentes.

### **SECTION I** **DE LA ZONE CÔTE VILLE**

**ARTICLE 5.-** (1) La Zone Côté Ville comprend la Zone publique ouverte et la Zone publique à accès réglementé.

(2) La Zone publique ouverte est notamment constituée :

- des voies d'accès ;
- des parkings publics ;
- des halls publics ;
- des commerces ;
- des bureaux administratifs ;
- des toilettes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

*COPIE CERTIFIÉE CONFORME*

(3) La Zone publique à accès réglementé comprend :

- les salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée ;
- les zones de formalités police départ ;
- les salles d'enregistrement.

### **SECTION II** **DE LA ZONE CÔTE PISTE**

**ARTICLE 6.-** La Zone Côté Piste, dont les limites sont clôturées, fermées ou sous surveillance constante, comprend toutes les installations et terrains adjacents concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

**ARTICLE 7.-** La Zone Côté Piste est constituée d'une Zone de Sûreté à Accès Réglementé ci-après désignée « ZSAR » et d'une Zone Réglementée ci-après

désignée « ZR ».

**ARTICLE 8.-** Constituent la Zone de Sûreté à Accès Réglementé :

- les aires de trafic et leurs abords immédiats ;
- les zones de départ comprises entre les postes d'inspection/filtrage et l'aéronef ;
- les zones export fret ;
- les zones de tri et de livraison des bagages ;
- les autres zones désignées comme telles dans les Programmes de sûreté d'aéroport.

**ARTICLE 9.-** (1) Constituent la Zone Réglementée :

- les salles d'enregistrement des passagers et bagages ;
- les salles d'arrivée sous douane ;
- les magasins fret import ;
- les parkings des personnels des aéroports ;
- les aires de manœuvre ;
- les Shelters des Aides à la Navigation et à l'Atterrissage (NAVAIDS) ;
- les Centres d'Emission Déporté (CED) ;
- les Centres de Réception Déporté (CRD) ;
- les dépôts de carburant (pool pétrolier) ;
- les casernes de pompiers ou services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie (SLI) ;
- les autres zones désignées comme telles dans les Programmes de Sûreté d'Aéroport.

(2) Les hall publics des aérogares passagers peuvent être érigés en Zones Réglementées en période de menace accrue.

**ARTICLE 10.-** La ZSAR comprend des zones de sûreté et des secteurs fonctionnels de sécurité.

**ARTICLE 11.-** (1) Les zones de sûreté visées à l'article 10 ci-dessus sont :

- la zone A ou zone avion, qui correspond à chaque poste de stationnement avion élevé au rang de secteur de sûreté en présence d'un aéronef ;
- la zone B ou zone bagage, qui comporte les zones d'inspection/filtrage, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance destinés à être placés dans les soutes des aéronefs, ainsi que des zones de tri bagages à l'arrivée si elles sont conjointes à celles de tri départ ;
- la zone F ou zone fret, qui comprend la zone sécurisée de conditionnement et de stockage du fret au départ ;
- la zone O ou zone office, qui comprend les bureaux situés dans les zones côté piste ;
- la zone P ou zone passagers, qui comprend :

- **au départ** : les salles d'enregistrement, les zones d'attente et de circulation des passagers comprises entre les postes d'inspection/filtrage (PIF) des passagers et des bagages de cabine, jusqu'à la sortie des salles d'embarquement ;
- **à l'arrivée** : les couloirs de circulation des passagers jusqu'à la salle de livraison des bagages ;
- la zone SS ou zone sous-sol, qui comprend les locaux situés dans les zones sous-sol côté piste des aérogares.
- la zone V ou zone VIP, qui comporte les salons VIP, au cas où les contrôles de sûreté sont réalisés en amont desdits salons ou quand les passagers qui y sont autorisés empruntent un autre circuit.

(2) La délimitation de la zone A correspond à la zone d'évolution contrôlée définie par type d'avion, ainsi qu'à la tête de la passerelle télescopique lorsqu'elle est en contact avec l'avion, et les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

**ARTICLE 12.**- (1) Les secteurs fonctionnels visés à l'article 10 ci-dessus sont des secteurs définis pour des impératifs de sûreté, de sécurité ou d'exploitation et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre limité de personnes et de véhicules.

Ils comprennent:

- le secteur TRA ou aire de trafic, constitué des aires de trafic ;
- le secteur MAN ou aire de manœuvre, comprenant les pistes d'atterrissement et les voies de circulation ;
- le secteur ENE ou énergie, constitué des centrales électriques et des dépôts de carburant ;
- le secteur NAV ou navigation aérienne, comprenant les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne et des installations de sécurité incendie.

(2) Les limites des aires de trafic et de manœuvre visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées dans les publications d'informations aéronautiques et matérialisées par des marques aéronautiques au sol.

## TITRE II DES CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES AERODROMES

### CHAPITRE I DES MESURES APPLICABLES A L'ACCES ET LA CIRCULATION COTE VILLE

#### SECTION I DES MESURES APPLICABLES A L'ACCES ET LA CIRCULATION DES PERSONNES COTE VILLE

**ARTICLE 13.**- L'accès des personnes à la Zone Côté Ville est libre.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut, lorsque les circonstances

l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès Côté Ville à toute personne, ou limiter l'accès de certains locaux aux seules personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

**ARTICLE 14.**- Les personnes appelées à travailler en permanence Côté Ville doivent être munies d'une carte professionnelle délivrée par leur employeur, dans les conditions fixées par le Gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 15.**- (1) Le Gestionnaire d'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du Côté Ville au paiement d'une redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le Gestionnaire d'aéroport peut fixer des mesures supplémentaires de circulation Côté Ville.

## **SECTION II** **DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES COTE VILLE**

**ARTICLE 16.**- (1) La circulation et le stationnement des véhicules Côté Ville ne sont autorisés que sur les voies et emplacements réservés à cet effet.

(2) Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, sous peine de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17.**- Le Gestionnaire d'aéroport fixe :

- les limites des parkings-automobiles ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome, dont l'accès est interdit au public ;
- les emplacements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

**ARTICLE 18.**- (1) La durée de stationnement des véhicules est limitée à la durée de présence de son conducteur sur l'aérodrome.

(2) Lorsque le conducteur du véhicule est un passager, cette durée est comprise entre la date de son départ et celle de son retour préalablement signalée au Gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 19.**- (1) Le Gestionnaire d'aéroport peut, au-delà d'un délai de trente (30) jours, faire constater un stationnement irrégulier.

(2) Tout stationnement irrégulier entraîne à l'encontre du contrevenant l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 20.-** Le stationnement des véhicules habitables, notamment les caravanes et les camping-cars, est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

**ARTICLE 21.-** Sont autorisés à stationner dans les emplacements visés à l'article 17 ci-dessus :

- les véhicules munis de macarons ;
- les véhicules des douanes, des forces de défense et de maintien de l'ordre en intervention ;
- les ambulances ;
- les véhicules de sécurité incendie ;
- les taxis d'aéroport ;
- les véhicules techniques ;
- les véhicules de livraison ou de transport de marchandises ;
- les autobus et autocars ;
- les navettes aéroport ;
- les navettes hôtels.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

  
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

## **CHAPITRE II** **DES MESURES APPLICABLES A L'ACCÈS ET LA CIRCULATION COTE PISTE**

### **SECTION I** **DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 22.-** L'accès dans les Zones Côté Piste se fait obligatoirement par des points d'accès communs contrôlés ou privatifs dont la liste est arrêtée par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 23.-** Chacun des points d'accès Côté Ville/Côté Piste fait l'objet d'une signalisation appropriée par le Gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 24.-** L'accès Côté Piste est soumis à un contrôle d'accès, et selon le cas, à une inspection/filtrage des personnes et des objets transportés.

**ARTICLE 25.-** (1) Les personnalités bénéficiant des priviléges et immunités sont exemptées du contrôle d'accès et de l'inspection/filtrage prévus à l'article 24 ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'Autorité Aéronautique veille à ce que la liste exhaustive des personnalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, soit mise à la disposition des services chargés du contrôle d'accès et de l'inspection/filtrage.

**ARTICLE 26.-** (1) Sont autorisées à circuler Côté Piste les personnes ci-après, justifiant d'un titre d'accès individuel :

- les passagers détenteurs de documents de voyage légaux et valides, qui ont été acceptés en vue d'un voyage sur une ligne aérienne ;

- les personnels détenteurs des permis valides de Zone de Sûreté à Accès Réglementé ;
- les équipages des exploitants aériens détenteurs de certificats de membres d'équipage valides.

(2) Sont également autorisées à circuler Côté Piste les personnes justifiant d'une activité, notamment :

- celles chargées d'une commission ;
- celles détentrices d'une carte portant droit à réquisition pendant l'exercice de leur fonction.

(3) L'autorisation d'accès délivrée par l'Autorité Aéronautique est matérialisée, le cas échéant, par la délivrance d'un badge de sûreté mentionnant les secteurs dans lesquels le titulaire est autorisé à accéder.

(4) L'Autorité Aéronautique fixe les conditions de délivrance, d'utilisation ainsi que les spécifications techniques des badges de sûreté.

**ARTICLE 27.-** (1) La circulation des véhicules côté piste est soumise aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection/filtrage, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) La liste des véhicules exemptés des formalités d'inspection/filtrage Côté Piste est publiée par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 28.-** (1) Sont autorisés à accéder et à circuler Côté Piste pour nécessité de service, les véhicules disposant d'une autorisation d'accès délivrée par l'Autorité Aéronautique et d'une autorisation de circuler, délivrée par le Gestionnaire d'aéroport.

(2) L'autorisation d'accès délivrée par l'Autorité compétente est matérialisée par la présence d'un macaron appelé « laissez-passer de sûreté », précisant le secteur autorisé sur lesdits véhicules.

(3) Tout conducteur dont le véhicule est autorisé d'accès Côté Piste doit circuler dans le secteur ayant fait l'objet d'autorisation, sous peine de sanction prévue par la réglementation en vigueur.

(4) L'autorisation d'accès visée à l'alinéa 1 ci-dessus, ne dispense ni le conducteur ni les passagers, du port du titre d'accès individuel.

(5) L'Autorité Aéronautique fixe les conditions de délivrance, d'utilisation ainsi que les spécifications techniques du laissez-passer de sûreté.

**ARTICLE 29.-** (1) Les conducteurs de véhicules doivent laisser en toute circonstance la priorité aux aéronefs.

(2) Les véhicules circulant Côté Piste sont munis d'une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'une collision avec un aéronef.

**ARTICLE 30.**- Les entreprises et organismes utilisateurs de véhicules Côté Piste sont tenus de :

- faire circuler les véhicules pour les besoins d'exploitation par les cheminements prévus ;
- stationner uniquement sur les emplacements prévus à cet effet ;
- fixer de façon apparente le macaron en cours de validité sur le véhicule ainsi que le logo de l'entreprise ;
- faire surveiller tout déplacement ou stationnement de véhicule ayant obtenu une autorisation de circulation temporaire ;
- déclarer à l'Autorité Aéronautique, dans les huit (08) jours de sa survenance, tout changement de statut de véhicule et restituer le macaron arrivé à expiration ou devenu caduc.

**ARTICLE 31.**- (1) Sans préjudice de la réglementation en vigueur applicable en matière de circulation routière, la conduite d'un véhicule Côté Piste est subordonnée à la détention d'un permis de conduire Côté Piste délivré par le Gestionnaire d'aéroport, selon les conditions fixées par l'Autorité Aéronautique.

(2) Le permis de conduire visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être exigé à tout moment au conducteur par les services compétents aux fins de contrôle.

(3) Lorsqu'un conducteur non titulaire d'un permis de conduire Côté Piste est tenu, par des circonstances particulières de s'y retrouver, il se fait convoyer par un conducteur titulaire dudit permis.

**ARTICLE 32.**- (1) La vitesse de circulation des véhicules et engins Côté Piste est limitée à :

- 25 km/h sur les aires de trafic et les routes en front d'aérogare ;
- 30 km/h sur les autres routes de service ;
- 50 km/h sur l'aire de manœuvre.

(2) Les véhicules en intervention d'urgence notamment les véhicules des services de sauvetage et de lutte contre incendie, les ambulances, les véhicules de Police, de Gendarmerie, de l'Armée de l'air et de douane sont exemptés du respect de limitations des vitesses visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

**ARTICLE 33.**- Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de circulation routière, tout conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation spécifique de l'aérodrome établie par le Gestionnaire d'aéroport, ainsi qu'aux instructions formulées par les services de la circulation aérienne et le Gestionnaire d'aéroport.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVE  
ET DES REQUÊTES  
*[Signature]*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**ARTICLE 34.-** Les conducteurs d'engins de manutention doivent être titulaires d'une autorisation de conduire spécifique au type d'engin, délivrée par leur employeur.

**ARTICLE 35.-** Les conducteurs de véhicules dont le gabarit excède les normes en vigueur et autorisés à accéder à l'emprise de l'aérodrome sont convoyés par un personnel chargé du guidage.

**ARTICLE 36.-** Le Gestionnaire d'aéroport fixe, après approbation de l'Autorité Aéronautique, les mesures supplémentaires de circulation et de stationnement Côté Piste auxquelles les conducteurs sont tenus de se conformer.

**ARTICLE 37.-** (1) L'accès et la circulation à l'aire de mouvement sont réservés aux personnels de sécurité, d'assistance et d'entretien, titulaires d'un titre d'accès comportant le secteur fonctionnel « TRA » ou « MAN », et lorsque les circonstances l'exigent, aux personnes autorisées accompagnées par le titulaire dudit titre.

(2) Les règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement sont fixées par le Gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 38.-** Il est interdit :

- de faciliter l'entrée Côté Piste aux personnes non autorisées ;
- d'actionner les systèmes d'ouverture des portes de secours en dehors des cas d'urgence ou d'exception ;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement du contrôle de sûreté ;
- d'accéder ou de séjourner Côté Piste avec des animaux, même sous contrôle, exception faite des animaux accompagnés dans les aéronefs, des équipes cynophiles et des chiens guides aveugles ou d'assistance des personnes à mobilité réduite ;
- de procéder à des prises de vue des installations et équipements de contrôle de sûreté, sans autorisation de l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 39.-** L'utilisation des issues de secours et des accès spéciaux ou restreints se fait dans les conditions d'utilisation fixées respectivement par l'Autorité Aéronautique et le Gestionnaire d'aéroport, sans préjudice des compétences particulières relevant de l'Autorité administrative.

## SECTION II DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACCÈS ET LA CIRCULATION DANS LA ZONE DE SÛRETÉ A ACCÈS RÉGLEMENTÉ

**ARTICLE 40.-** (1) L'accès en ZSAR est soumis au contrôle de sûreté et à l'inspection/filtrage.

(2) Le contrôle de sûreté et l'inspection/filtrage s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 41.** - (1) La circulation sur l'aire de trafic n'est admise que pour nécessité de service.

(2) Sont autorisés à circuler sur l'aire de trafic, les véhicules et engins immatriculés des entreprises ou organismes justifiant d'une activité sur ladite aire, notamment :

- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;
- les véhicules et engins des services de sauvetage et de lutte contre incendie de l'aérodrome et les véhicules du service médical d'urgence ;
- les véhicules et engins des personnels de sûreté de l'aviation civile ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins privés ayant obtenu une autorisation spéciale ;
- les véhicules et engins convoyés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;
- les véhicules et engins exceptionnels escortés par un service de l'Etat ou le Gestionnaire d'aéroport ;
- les véhicules de l'Armée munis d'une lettre de mission ;
- les véhicules et engins d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable et mandatés directement par une entreprise opérant sur la plateforme.

**ARTICLE 42.** - L'usage des feux de route des véhicules et engins est interdit sur l'aire de trafic.

**ARTICLE 43.** - La justification de la présence d'un véhicule ou de son conducteur sur l'aire de trafic peut être exigée par les services de sûreté de l'aéroport.

**ARTICLE 44.** - Tout véhicule stationné sur l'aire de trafic en dehors des emplacements réservés reste sous surveillance permanente.

**ARTICLE 45.** - (1) Le Gestionnaire d'aéroport veille à l'enlèvement de tout véhicule, engin ou matériel abandonné, aux risques, périls et frais de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le Gestionnaire d'aéroport n'est pas responsable des accidents ou dommages que peuvent subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

**SECTION II**  
**DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACCES ET LA CIRCULATION DANS  
LA ZONE REGLEMENTEE**

**ARTICLE 46.**- (1) L'accès en ZR est soumis au contrôle d'accès.

(2) Le contrôle d'accès visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 47.**- (1) La circulation sur l'aire de manœuvre, les routes de service et les servitudes associées n'est autorisée que pour nécessité de service.

(2) Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, les routes de service et les servitudes associées, les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité.

(3) Les véhicules visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont équipés d'un gyrophare et d'un moyen radio permettant d'établir une liaison avec le service de la circulation aérienne ou convoyés par un véhicule ainsi équipé.

(4) Les caractéristiques spécifiques des équipements visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont fixées par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 48.**- (1) Tout déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service situées sur la bande de piste est assujetti à une autorisation préalable du service de la circulation aérienne de l'aérodrome, effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences appropriées.

(2) La traversée de piste ou la circulation sur la bande de piste ainsi que le franchissement de marque d'arrêt sont assujettis à une autorisation préalable du service de la circulation aérienne.

(3) L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ou sur une route située sur la bande de piste peut être refusée, pour des raisons de sécurité et de sûreté.

**ARTICLE 49.**- (1) La liaison radio avec le service de la circulation aérienne est maintenue pendant la durée du déplacement du véhicule sur l'aire de manœuvre ou sur la bande de piste.

(2) La liaison radio avec le service de la circulation aérienne n'est interrompue qu'avec l'accord de celui-ci lorsque le véhicule a quitté l'aire de manœuvre.

**ARTICLE 50.**- (1) Les conducteurs des véhicules circulant sur l'aire de manœuvre gardent leurs gyrophares et feux de croisement allumés pendant le temps de leur présence sur ladite aire.

(2) Les conducteurs sont tenus de laisser en toute circonstance, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux instructions données par les agents du service chargé de la circulation aérienne.

**ARTICLE 51.-** (1) Tout véhicule, engin ou matériel abandonné dans les servitudes aéronautiques est enlevé aux risques, périls et frais de son propriétaire par le gestionnaire d'aéroport, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le Gestionnaire d'aéroport n'est pas responsable des accidents ou dommages que peuvent subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

(3) Les aires critiques des installations d'aides à la navigation aérienne, ainsi que les règles de circulation et de stationnement sont fixées par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 52.-** (1) Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable du service de la circulation aérienne donnée sur une fréquence radio appropriée.

(2) La liaison radio avec le service de la circulation aérienne est maintenue pendant toute la durée du déplacement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

**TITRE III**  
**DES MESURES DE PROTECTION**

**CHAPITRE I**  
**DE LA PROTECTION DU DOMAINE AÉROPORTUAIRE**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**ARTICLE 53.-** Le Gestionnaire d'aéroport veille au respect de l'intégrité du domaine aéroportuaire. A ce titre, il signale aux services compétents de l'Etat, toute atteinte contre ledit domaine.

**ARTICLE 54.-** A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, ne peuvent procéder à des travaux de fauchage que les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains, délivrées par le gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 55.-** L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit, à l'exception des actes effectués par les autorités compétentes dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire et animalier.

**ARTICLE 56.-** Le stockage sur l'emprise de l'aéroport de matériel et d'objets divers, est soumis à l'autorisation du Gestionnaire d'aéroport qui détermine les emplacements appropriés.

**ARTICLE 57.**- Le Gestionnaire d'aéroport met sur pied un système de récupération et de gestion des objets trouvés dans l'enceinte de l'aéroport.

**ARTICLE 58.**- (1) Toute réalisation de travaux dans le domaine aéroportuaire fait l'objet d'une autorisation du Gestionnaire d'aéroport.

(2) Les travaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont menés dans le respect des règles de sécurité et de sûreté.

**ARTICLE 59.**- Le personnel de sûreté effectue des rondes de surveillance ou des patrouilles inopinées sur l'emprise aéroportuaire.

## **CHAPITRE II** **DES MESURES DE PROTECTION CONTRE INCENDIE**

**ARTICLE 60.**- Le Gestionnaire d'aéroport est responsable de la protection des bâtiments et des installations contre l'incendie sur l'aéroport.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de faire respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies ;
- d'équiper chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers, de dispositifs de protection contre l'incendie dont la quantité, les types et les capacités sont en rapport avec la destination des locaux ;
- d'assurer la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- de veiller à ce que les accès aux différents bâtiments et installations soient dégagés en permanence.

**ARTICLE 61.**- L'Autorité Aéronautique en liaison avec les administrations compétentes, élabore les exigences en matière de prévention, de protection et de lutte contre incendie sur les aérodromes.

## **CHAPITRE III** **DES PRESCRIPTIONS SANITAIRES, ENVIRONNEMENTALES ET SECURITAIRES**

### **SECTION I** **DES PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES**

**ARTICLE 62.**- Le Gestionnaire d'aéroport veille, en liaison avec les administrations compétentes, à la conformité du contrôle sanitaire aux frontières avec les mesures sanitaires édictées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 63.**- Toute personne qui produit ou détient des déchets sur l'emprise de l'aéroport est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'enlèvement, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 64.**- Le Gestionnaire d'aéroport, en liaison avec les administrations compétentes, s'assure du respect des mesures de protection de l'environnement dans l'emprise aéroportuaire.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- déterminer l'emplacement et le type de matériel réservé au dépôt et à la collecte des déchets ;
- faire procéder à l'enlèvement des déchets abandonnés aux frais des contrevenants ;
- proposer, le cas échéant, aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plateforme un service de collecte des déchets, contre paiement d'une redevance ;
- s'assurer que le nettoyage des toilettes d'avions est effectué par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à ce que la manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, en collaboration avec l'organisme compétent en matière de radioprotection.

## **SECTION II** **DES PRESCRIPTIONS SECURITAIRES**

**ARTICLE 65.**- (1) Le Gestionnaire d'aéroport veille à ce que toute entreprise fournissant un service d'assistance en escale ne laisse pas sur l'aire de trafic et ses abords des objets ou liquides répandus, même fortuitement, après son intervention.

(2) Dans le cas où il lui est impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste contaminé, l'entreprise en cause en informe immédiatement le Gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 66.**- Le Gestionnaire d'aéroport fixe les règles relatives aux essais moteurs.

**ARTICLE 67.**- Les personnels travaillant sur l'aérodrome :

- reçoivent de leurs employeurs une formation dans le domaine de la sécurité adaptée à leur emploi ;
- sont dotés par leur employeur des équipements de protection individuelle adaptés.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVE  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 68.**- Les engins et équipements utilisés sur l'aire de trafic sont munis de dispositifs permettant de limiter le bruit au niveau toléré par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 69.**- Il est interdit de modifier le contenu et l'identification des bagages de soute après l'inspection/filtrage.

## **TITRE DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**ARTICLE 70.**- (1) Sont notamment considérées comme infractions aux règles de circulation des personnes et des véhicules dans les Zones Côté Piste des aéroports, les comportements ci-après :

- la présence sans titre d'accès ;
- le défaut de port apparent du titre d'accès ;
- la détention d'un titre d'accès non valable pour la zone considérée ;
- l'usage d'un titre d'accès périmé ;
- la falsification d'un titre d'accès ;
- l'usage d'un titre d'accès falsifié ;
- l'utilisation d'un titre d'accès appartenant à autrui ;
- la mise en défaut d'un système de contrôle d'accès ou d'un accès.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

(2) A l'exception de celles qualifiées de crime ou délit, les infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus constituent des contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et sont sanctionnées comme telles.

**ARTICLE 71.**- Toute violation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 72.**- (1) L'exercice d'une activité commerciale dans la Zone Réglementée ou dans la Zone de Sûreté à Accès Réglementé ainsi que dans la Zone Côté Ville est assujetti à une autorisation expresse du Gestionnaire d'aéroport.

(2) L'exercice des activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus peut donner lieu au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 73.**- Les manœuvres des aéronefs et les restrictions pour des raisons de sécurité, de circulation des personnes, des véhicules et des matériels de piste aux abords des aéronefs sont précisées par le Gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 74.**- Le Préfet territorialement compétent élabore les mesures spécifiques d'application du présent décret.

**ARTICLE 75.**- Sont abrogées les dispositions du décret n°2017/1055/PM du 10 octobre 2017 fixant les règles de police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique applicables sur les aérodromes du Cameroun et de l'arrêté n°2306/A/MINT du 11 novembre 2003 portant réglementation de l'accès dans les zones réservées des aéroports du Cameroun.

**ARTICLE 76.**- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JUN 2018

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
  
~~COPIE CERTIFIÉE CONFORME~~

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Philemon YANG**

